



## ARRETE N°52-2026

### Arrêté portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police du maire au président de l'EPCI

**Le Maire de la commune de Nieul-le-Dolent,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes du Pays des Achards,

**Considérant** que la communauté de communes du Pays des Achards, exerce une compétence en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie, d'habitat.

**Considérant** que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes, implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à cette compétence au président de l'intercommunalité,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés à la compétence d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie, d'habitat) au président de la communauté de communes.

#### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté, et transmis au représentant de l'État.

Fait à Nieul-le-Dolent, le 11 juin 2026

Le Maire de Nieul-le-Dolent

  
M. Michel COUMAILLEAU  


*Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de [...] dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif adressé au maire, prorogeant, le cas échéant, le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire. Le silence gardé par le maire pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet du recours administratif.*

